

le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DASCO 1071** Espaces Numériques de Travail (ENT) déployés dans les lycées municipaux-  
Convention entre l'Académie de Paris, la Ville de Paris et la Caisse des dépôts et consignations, en vue de  
la mise en place d'un dispositif de suivi.

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3111-1, L. 321-1, L 3411-1 et R 3321 – 1 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 16 et 17 décembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil général, a approuvé les dispositions d'une convention à conclure entre l'Etat - Académie de Paris, le Département de Paris et la Caisse des dépôts et consignations en vue de la mise en place d'un dispositif de suivi de la fréquentation des ENT déployés dans les établissements d'enseignement secondaire parisiens et l'autorisation qu'il a donnée de signer cette convention ;

Considérant la nécessité d'étendre ce service aux lycées municipaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la signature d'une convention entre la Ville de Paris, l'Etat (Académie de Paris) et la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la mise en place d'un dispositif de suivi de la fréquentation des ENT déployés dans les lycées municipaux ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les dispositions de la convention tripartite annexée à la présente délibération, à conclure entre la Ville de Paris, l'Etat (Académie de Paris) et la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la mise en place d'un dispositif de suivi de la fréquentation des ENT déployés dans les lycées municipaux.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, aux côtés du recteur de l'Académie de Paris et de la Caisse des dépôts et consignations, la convention annexée à la présente délibération.

